



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

PREFET DE LA SAVOIE

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Portant renouvellement d'agrément**  
**pour le ramassage d'huiles usagées dans le département de la Savoie**

**SAS FAURE Collecte d'Huiles**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

**VU** le code de l'environnement, notamment ses article R.543-3 à R. 543-15 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

**VU** l'arrêté n° 2008-01443 du 20 février 2008 de monsieur le préfet du département de l'Isère portant autorisation à la S.A.S. FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est établi au 24 rue de la Mouche à IRIGNY (69540) d'exploiter un centre de transit d'huiles usagées situé sur le territoire de la commune de LUZINAY (38200) ; complété par l'arrêté préfectoral n°2010-06005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la SAS FAURE Collecte d'Huiles pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

**VU** la demande en date du 13 juin 2019, par laquelle la SAS FAURE Collecte d'Huiles sollicite le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Savoie ;

**VU** le rapport en date du 5 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.) ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la SAS FAURE Collecte d'Huiles respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

**CONSIDERANT** que la SAS FAURE Collecte d'Huiles dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est accordé à la SAS FAURE Collecte d'Huiles dont le siège social est situé 24 rue de la Mouche à IRIGNY (69540), l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

## ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2019.

## ARTICLE 3

La société est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'application des sanctions prévues à l'article L.541-46 du code de l'environnement susvisé.

## ARTICLE 4

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le collecteur transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément et ce, dans les formes prévues à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble, dans un délai :

- de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la société dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

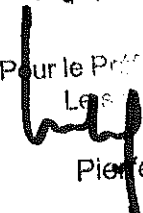
Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

## ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le préfet du département de l'Isère, département de situation de l'installation de transit et de regroupement où le collecteur remettra les huiles usagées ramassées.

Chambéry, le

le préfet

13 OCT. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre MOLAGIER